



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport adressé par le Service Licences de France Galop en date du 20 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 17 octobre 2023, il a été reçu un email de la personne en charge des autorisations de monter de l'autorité hippique italienne, demandant pourquoi le jockey Dario VARGIU n'avait pas été « pris » pour monter en France ;
- que ledit jockey n'était pas en règle auprès de France Galop, sa licence n'étant pas renouvelée pour l'année 2023 et la dernière « clearance » reçue le concernant datant du 20 janvier 2022 ;
- que la personne en charge des autorisations de monter de l'autorité hippique italienne a alors transféré un courriel adressé la veille, à M. Maurizio ZENI, par lequel elle transmettait notamment les « clearances » dudit jockey, et ce sans que le Service Licences de France Galop n'ait été destinataire de ce courriel, et en indiquant ensuite que ledit jockey devait monter le 19 octobre à DEAUVILLE ;
- les déclarations de monte ayant lieu le jour même, il lui a été précisé qu'il n'était pas possible d'autoriser ledit jockey à monter en France, la clearance ayant été reçue hors délais ;
- que le 18 octobre 2023, ledit jockey a publié un long commentaire sur cette situation sur les réseaux sociaux proférant des insultes contre la France, des mots discréditant France Galop, grossiers, agressifs et utilisant une ironie accompagnée d'insultes et de dénigrement de l'autorité hippique française ;

Après avoir dûment convoqué le jockey Dario VARGIU à se présenter à la séance du mercredi 8 novembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les articles 1^{er}, 43, 213, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le jockey Dario VARGIU a tenu publiquement, sur les réseaux sociaux, des propos d'une particulière agressivité, à vocation insultante, dévalorisante, à l'égard de la France et de l'institution des Courses de Galop en France dans son ensemble ;

Qu'il s'agît d'un comportement intolérable et inacceptable, le comportement en cause ayant eu lieu sur une plateforme dont le contenu est largement diffusé sur Internet et qui porte atteinte à l'image des courses, et constitue un manquement à la délicatesse avérée de la part dudit jockey venant pourtant très régulièrement monter en France en percevant des allocations et en bénéficiant des avantages du système français des courses ce qui est contradictoire et notable ;

Qu'une telle multitude de propos négatifs, insultants, et de considérations irrespectueuses de la France et de son autorité hippique notamment, en public, ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'une équivalence d'autorisation de monter ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une suspension de l'équivalence de l'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop au jockey Dario VARGIU pour une durée de 30 jours, tout en demandant l'extension de la présente décision à l'autorité hippique italienne ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Dario VARGIU par une suspension de l'équivalence de l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop (autorisation de monter) pour une durée de 30 jours ;
- de demander l'extension de la présente décision à l'autorité hippique italienne.

Paris, le 8 novembre 2023

M. Amaury de LENCQUESAING

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ANGERS – 27 OCTOBRE 2023 – PRIX RABELAIS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications d'une part à l'apprenti-jockey Pierre REMOUE (accompagné par Maximilien JUSTUM) et d'autre part à l'entraîneur Adrien FOUASSIER (par téléphone ce dernier étant absent de l'hippodrome) au sujet de la performance du hongre KING MOTIF arrivé 6^{ème} et notamment sur le comportement de l'apprenti-jockey dans la ligne d'arrivée.

L'apprenti-jockey a indiqué avoir eu beaucoup de terre sur ses lunettes à cause des projections et ne pas avoir réussi à enlever ses lunettes dans la ligne d'arrivée et a ajouté qu'il ne voyait plus rien et n'avait pas sollicité ledit hongre pour être sûr de ne pas galoper dans les postérieurs d'un concurrent. Il a ajouté avoir eu pour consigne de monter le hongre KING MOTIF à l'arrière garde et de venir finir.

L'entraîneur a déclaré avoir donné pour consigne, avant la course, à l'apprenti-jockey de monter ledit hongre "cool" et de venir finir en "bluffant" le hongre car habituellement il s'arrête quand il est sollicité avec la cravache.

Il a précisé que ledit hongre s'élançait toujours mal des stalles de départ. Il a ajouté avoir regardé la course à la télévision, qu'il comprenait que les Commissaires de courses se posent des questions et a déclaré que cette situation était due à l'inexpérience de son apprenti. Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué Adrien FOUASSIER, Pierre REMOUE et Mme Nadine VANDENABEELE respectivement entraîneur, apprenti-jockey et propriétaire du hongre KING MOTIF à se présenter à la réunion du mercredi 8 novembre 2023, et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné plusieurs courses du hongre KING MOTIF, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du propriétaire, de l'entraîneur et dudit jockey ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de Mme Nadine VANDENABEELE reçu le 3 novembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'aucun ordre n'a été donné à l'apprenti pour faire « le tour » ;
- qu'avec son époux, Michel GHYS, ils n'ont jamais triché ;
- que cela n'aurait servi à rien « de faire le tour » car avec les performances précédentes de KING MOTIF, les handicapeurs ne l'auraient jamais baissé en valeur handicap ;
- que les Commissaires de courses pouvaient avoir des doutes en voyant la course et, en toute honnêteté, elle aurait eu la même réflexion, mais que par contre il s'agit d'une coïncidence de faits ;
- qu'il s'agit d'un apprenti qui voulait « respecter » les ordres de ne pas « taper » et qui fait tout son possible pour « bien finir » comme demandé, mais peut-être sans trop utiliser les bras (faute de jeunesse pour vouloir le faire « trop » bien ?) ;
- que pour autant, elle ne pense pas que ce soit à cataloguer sous la rubrique « pas avoir fait tout son possible pour prendre la meilleure allocation possible » ;

- que l'inexpérience de Pierre REMOUE dans les courses des « grands » a joué ici en sa défaveur ;
- que les explications données par cet apprenti aux Commissaires à Angers lui semblent acceptables car « pourquoi » autrement se décaler « à une place ouverte » pour continuer la course ;
- qu'elle ne voit pas pourquoi ils auraient triché car KING MOTIF se trouve « en 26,5 » et qu'il n'y a même pas de courses handicap à 26 et moins, que c'est plutôt 25 et moins ;
- que « se refuser » une allocation dans une course dotée de 20.000 euros serait incompréhensible ;
- que cet apprenti a été sanctionné récemment pour son usage de la cravache et a compris qu'il fallait être « plus sage » dans ses prochaines montes et que maintenant il serait « accusé » de ne pas avoir fait pour le mieux ;
- que KING MOTIF est un cheval difficile à monter, souvent involontaire au départ, qui a besoin du temps pour se « chauffer » et que lorsqu'il a envie, il fait une survalueur et quand il n'a pas envie il est même battu par un cheval de valeur 19 comme à Compiègne ;
- que l'apprenti montait le cheval pour la première fois et que les ordres étaient de partir « à sa main sans trop le brusquer » (comme dans toutes les courses du cheval, mêmes celles qu'il a gagnées) ;
- qu'il fallait essayer de bien finir la course en le « bluffant » et ne pas trop utiliser la cravache car le cheval ne se donne pas plus dans ce cas, au contraire ;
- qu'il comprend que la vue « extérieure » peut être « questionnante » mais qu'aucune infraction au Code des Courses n'est consciente et réelle ;
- que les courses précédentes montrent leur volonté de toujours faire au mieux et que son entraîneur est un homme correct, honnête et respecté ;
- que cette situation est involontaire ;

Vu le courrier du jockey Pierre REMOUE, en date du 3 novembre 2023, mentionnant qu'il ne sera pas présent à la Commission ;

Vu le courrier du jockey Pierre REMOUE, en date du 7 novembre 2023, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur lui a donné pour ordres de partir à l'arrière garde comme à son habitude et de lui donner un parcours en le bluffant au maximum, que dans la ligne d'arrivée il n'a pas donné un coup de cravache, juste des « appels de langue » et « à la poussette » pour lui faire croire qu'il domine ;
- qu'il a préféré ne pas venir entre les chevaux car il n'avait pas une bonne visibilité du fait des projections sur ses lunettes ;
- que le cheval « s'est bien donné » contrairement à ce qu'il fait d'habitude et qu'il a ressenti un bon « feeling » avec lui en le montant de cette façon ;

Vu le courrier de l'entraîneur Adrien FOUASSIER reçu le 7 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que le cheval KING MOTIF, âgé de 5 ans, est très difficile à entraîner, qu'il fait preuve de mauvais vouloir, qu'en course, il perd régulièrement de nombreuses longueurs dans les premiers mètres de courses, prenant le temps qu'il souhaite pour rentrer dans la course et que toutes ses dernières courses en attestent ;
- qu'à Compiègne, dans une course à réclamer du 13 octobre 2023, il a fini péniblement 5^{ème} et n'a pas réussi à devancer 19 de valeur, qu'il a passé la « marche arrière » dès qu'il a vu le jour, sous la monte énergique d'une jockey plus expérimentée que Pierre REMOUE ;
- que le caractère dudit hongre s'explique notamment par le nombre de courses courues, qu'il ne supporte pas d'être commandé, débordé et encore moins sollicité au moyen de la cravache ;
- que Pierre REMOUE est âgé de 16 ans, a obtenu sa licence il y a moins de 3 mois et a monté 43 courses, qu'à Angers, le 27 octobre dernier, il n'avait monté que 37 courses, qu'il a beaucoup de talent et est très investi dans l'écurie mais qu'il est jeune, doit apprendre son métier, manque d'expérience et de maturité et que ce n'est qu'en montant le plus de courses possibles qu'il pourra progresser, précisant le faire monter le plus possible, des chevaux aux profils différents, afin qu'il puisse acquérir l'expérience nécessaire pour devenir jockey ;

- que le 27 octobre dernier, le plan était de « bluffer » le cheval KING MOTIF et de lui cacher l'effort le plus longtemps possible ;
- qu'avant la course, il a indiqué à Pierre REMOUE de monter une course d'attente (comme cela a toujours été le cas avec KING MOTIF), de venir finir entre les chevaux, de ne pas lui donner de sollicitation au moyen de la cravache, ajoutant qu'il avait pour consigne de faire son maximum pour donner à KING MOTIF l'impression qu'il dominait les autres ;
- qu'il lui a expliqué que KING MOTIF s' « arrêterait s'il voyait le jour » trop tôt et s'il lui donnait un coup de cravache ;
- que Pierre REMOUE a monté une course d'attente, KING MOTIF prenant son temps pour rentrer dans la course, qu'à l'entrée de la ligne droite, après avoir cherché à venir dans le peloton, Pierre REMOUE est allé chercher la corde, qu'un espace important s'est alors ouvert et que Pierre REMOUE a alors cherché à « bluffer » KING MOTIF alors qu'il était seul à la corde mais que ce n'était plus possible ;
- que dans ces circonstances, il pense sincèrement que si Pierre REMOUE avait donné une sollicitation au moyen de la cravache ou sollicité plus énergiquement KING MOTIF, le résultat aurait été le même ;
- que seul à la corde, il n'était plus possible de « bluffer » KING MOTIF entre les chevaux, et que dès que KING MOTIF « voit le jour » et est sollicité énergiquement, il se reprend, comme à son habitude ;
- que Pierre REMOUE a pris la mauvaise option, que s'il avait pris la décision de rester dans les chevaux, de venir entre MAT LA FRISTOUILLE et JY CROIS BELLEVUE, il aurait peut-être obtenu un meilleur classement car il n'aurait pas « vu le jour » trop tôt ;
- que s'il a commis une erreur, c'est celle d'avoir voulu « changer de main » et de confier un cheval compliqué et caractériel à un apprenti de 16 ans, sans expérience, ce qui explique qu'il n'a pas été capable d'appliquer des ordres précis et techniques ;
- qu'un jockey expérimenté ne serait pas venu seul à la corde mais serait venu entre les chevaux et aurait sans doute obtenu un meilleur classement ;
- qu'il n'a eu aucune volonté d'empêcher KING MOTIF d'obtenir un meilleur classement, qu'aucun ordre n'a été donné en ce sens, qu'il n'y avait aucun intérêt à cela, KING MOTIF étant en fin de carrière et sa valeur bien établie, ce genre de pratiques étant contraire à son éthique et à l'intérêt de ses propriétaires qui paient des pensions avec le souci d'obtenir la meilleure allocation possible ;
- qu'il est entraîneur depuis mars 2019 avec de nombreux partants et plus de 200 gagnants et que son seul objectif est de gagner des courses et de satisfaire ses propriétaires, dans le respect de ses chevaux et du Code des Courses, qu'il a toujours fait son possible pour défendre l'intérêt de ses propriétaires et celui des parieurs, c'est-à-dire l'intérêt des courses, qui sont sa passion et son métier et qu'il regrette cette situation qui donne une impression totalement contraire aux ordres donnés et à son souci de faire le mieux possible ;

Attendu que l'ensemble des éléments du dossier, notamment les images du film de contrôle, en particulier celles de la ligne d'arrivée, mais aussi les explications apportées dans le cadre du présent dossier, et par le jockey le jour de la course, permettent de mettre en évidence que :

- ledit entraîneur a indiqué à son apprenti de faire une course « cool » ce qui apparait une instruction trop équivoque pour un apprenti de 16 ans manquant d'expérience et notamment à l'examen du film de la course *a posteriori* ;
- l'apprenti-jockey Pierre REMOUE a déclaré juste après sa course avoir eu un problème de boue sur ses lunettes mais qu'il n'a pourtant absolument pas suffisamment soutenu et sollicité son partenaire dans les derniers mètres de la course et que son argument ne saurait justifier la façon dont il n'a pas accompagné son partenaire avec son corps comme il sait le faire habituellement alors même qu'il a progressé sans difficulté et de lui-même pendant toute une partie de la ligne d'arrivée ;
- le propriétaire indique quant à lui, devant les Commissaires de France Galop, comprendre les doutes des Commissaires de courses après avoir vu le film de la course tout en indiquant que personne n'a voulu enfreindre le Code des Courses au Galop ;
- l'entraîneur indique qu'il a donné des instructions et fait monter un cheval peut être trop technique pour un apprenti aussi jeune ce qui explique la situation ;

Attendu que des instructions trop équivoques données à son apprenti notamment en demandant une course « cool » et les images de la course, ne permettent pas de considérer que le Code des Courses au Galop a été dûment respecté par l'entraîneur Adrien FOUASSIER et par le jockey Pierre REMOUE au vu de la façon dont le hongre a été monté, loin du peloton, sans aucun effort pour l'en rapprocher, puis absolument sans aucun effort avéré pour le soutenir et le solliciter réellement dans la ligne d'arrivée malgré des ressources évidentes ;

Que cette situation et les images du film de contrôle ne peuvent pas être tolérées vis-à-vis des principes régissant les courses hippiques, leur régularité et la sincérité vis-à-vis des parieurs notamment, la performance en question étant très équivoque, ce que reconnaît notamment le propriétaire et ce que ne conteste pas l'entraîneur au vu de l'image rendue ;

Que ce comportement caractérise une irrégularité et implique de sanctionner les responsables de cette situation, à savoir l'entraîneur Adrien FOUASSIER pour l'ambiguïté de ses instructions, et son apprenti-jockey pour sa monte non tolérable et irrespectueuse de l'image des courses, de leur régularité et des parieurs ayant misé sur son partenaire et qui ne peuvent pas comprendre un tel parcours sujet à questionnements et doutes ;

Qu'en outre, il convient de rappeler, qu'il appartient aux entraîneurs de ne pas donner d'instructions équivoques ou ambiguës et de tout mettre en œuvre pour tenter de gagner ou obtenir le meilleur résultat possible quand bien même un cheval peut avoir besoin d'être monté à l'arrière garde ;

Que le hongre KING MOTIF a notamment assez bien répondu aux sollicitations lors de ses courses précédentes, étant suffisamment énergiquement soutenu et sollicité, répondant à ses jockeys, luttant suffisamment pour obtenir des allocations, la seule course de COMPIEGNE mentionnée par son propriétaire ayant été très particulière avec un cheval ayant pris une avance considérable en tête de peloton, l'apprenti Pierre REMOUE ne l'ayant quant à lui pas du tout soutenu assez énergiquement depuis le dernier tournant durant lequel il avait enlevé sa paire de lunettes, son attitude dans la ligne d'arrivée étant vraiment ambiguë, équivoque et donc répréhensible ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu, au vu des faits et des images mettant en cause la régularité des courses, la sincérité de leur résultat, et le nécessaire respect de la probité notamment vis à vis des parieurs qui ne peuvent comprendre un tel parcours sur un cheval sur lequel ils ont parié :

- de sanctionner l'entraîneur Adrien FOUASSIER par une amende d'un montant de 3.000 euros au vu de son ambiguïté ayant conduit à la monte non conforme au Code des courses au Galop de son apprenti ;
- d'interdire au hongre KING MOTIF de courir dans des courses publiques régies par ledit Code pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner l'apprenti-jockey Pierre REMOUE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, son obligation de soutenir son partenaire n'ayant pas été suffisamment avérée notamment avec son corps et ses bras et sa monte n'étant pas acceptable notamment pour l'image des courses et les parieurs ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Adrien FOUASSIER par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire le hongre KING MOTIF de courir dans des courses publiques régies par le Code des courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner l'apprenti-jockey Pierre REMOUE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède.

Paris, le 8 novembre 2023

M. A. de LENCQUESAING

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE